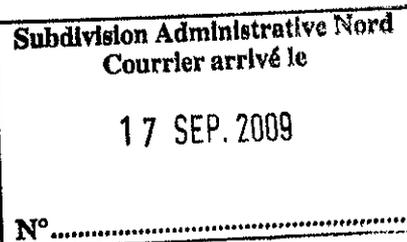




N° 2009-~~32~~/APN



NOUVELLE-CALÉDONIE

ASSEMBLEE DE LA  
PROVINCE NORD

### DELIBERATION

**Modifiant la délibération n°2008-154/APN du 01 juillet 2008 instituant les taux d'intervention et les mesures sectorielles applicables dans le nouveau Code de développement de la province Nord**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD ,**

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-calédonie

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

VU les délibérations n°2008/152-APN à n°2008/154-APN du 1<sup>er</sup> juillet 2008, instituant le nouveau CODEV-PN et ses dispositions particulières,

VU la délibération n°2008-329/APN du 18 décembre 2008, relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2009,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission du développement économique du 15 juillet 2009,

**A ADOPTE** en sa séance du **28 AOUT 2009** , les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :**

L'article 2 de la délibération n°2008-154/APN du 01 juillet 2008 est modifié comme suit concernant les productions prioritaires dans des zones particulières :

**Au lieu de :**

« Le développement des productions agricoles suivantes est prioritaire dans les zones précisées :

- la mandarine sur les communes de Canala et Kouaoua ainsi que les tribus de la chaîne centrale
- l'avocat sur la bordure littorale de la côte est

- la banane sur les communes de Ouégoa et Pouébo
- le litchi sur les communes de Waa Wi Luu (Houaïlou) , de Ponérihouen, de Poya
- la mangue sur la bordure littorale des communes de la côte ouest et de l'extrême nord.
- le maraîchage sur la côte est pour l'approvisionnement des marchés de proximité
- les tubercules tropicaux sur la côte est et des tribus de l'intérieur de la commune de Ouégoa (Bondé, Paimboa).
- l'aviculture fermière sur les communes de Touho, de Poindimié et de Pwărăiriwâ (Ponérihouen)"

**Lire :**

« Le développement des productions agricoles suivantes est prioritaire dans les zones précisées :

- la mandarine sur la commune de Canala
- la banane sur les communes de Ouégoa et Pouébo
- le litchi sur la commune de Waa Wi Luu (Houaïlou)
- le maraîchage sur la côte est pour l'approvisionnement des marchés de proximité
- les tubercules tropicaux sur la côte est et des tribus de l'intérieur de la commune de Ouégoa (Bondé, Paimboa).
- l'aviculture fermière sur les communes de Touho, de Poindimié et de Pwărăiriwâ (Ponérihouen)."

**Article 2 :**

Les articles 19 à 22 de la délibération n°2008-154/APN du 01 juillet 2008 sont abrogés en ce qui concerne les dispositions relatives au module d'initiation à l'arboriculture.

**Article 3 :**

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.



Le Président de la Province Nord

Paul NEAOUTYINE